

Fermeture des édifices publics, etc. ; *i.* Ordonner la fermeture de tout édifice public qui ne sera pas approuvé par un certificat des inspecteurs des édifices publics, au point de vue de la protection contre les incendies et de l'hygiène ; exiger la production de tel certificat et autoriser tout agent de police ou constable à empêcher l'usage de tels édifices et à en interdire l'entrée au public, à moins qu'il ne soit produit tel certificat au préalable ;

Protection des voyageurs ; *j.* Refuser d'accorder ou de renouveler la licence à tout maître de pension, lorsqu'il sera démontré devant le conseil, à sa satisfaction, qu'il a, dans l'année précédant la demande de licence, surchargé les voyageurs ou causé ou souffert qu'il soit causé des désordres graves dans sa maison de pension ;

Poste de police ; *k.* Etablir un poste de police et un lieu de détention pour les personnes arrêtées par les agents de police ou constables en attendant le jugement sur la plainte qui sera faite contre elles, sur les faits qui auront motivé leur arrestation ;

Licences de cireurs de chaussures. *l.* Obliger les cireurs de chaussures à prendre une licence du conseil et faire payer pour cette licence cinq piastres au plus annuellement ; empêcher telles personnes d'exercer leur métier dans les rues, chemins et places publiques.

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. 95

Loi constituant en corporation le village de Shawbridge

(Sanctionnée le 27 avril 1909)

Préambule. **A**T TENDU que MM. G. W. O. Matthews, surintendant, et Charles-L. Girard, cultivateur, de Saint-Sauveur ; John-W. Kimpton, industriel, Joseph Stephens, commerçant, et J. W. Boyd, marchand, de la paroisse de Saint-Jérôme, dans le comté de Terrebonne, ont représenté, par leur pétition, qu'ils forment déjà, avec d'autres propriétaires, un véritable village, ayant bureau de poste, une gare et autres bâtiments, lequel se trouve à faire partie de trois municipalités différentes, et que cela présente de graves inconvénients ; qu'il serait opportun que le territoire de ce village fut érigé en municipalité ; et qu'il y a lieu d'accéder à la demande contenue dans la dite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :



**1.** Le territoire compris dans les limites suivantes : la Village érigé. ligne de division nord du lot No 3 du cadastre de la paroisse de Saint-Sauveur, au nord ; la rivière du nord, à l'ouest ; la ligne de division sud du lot 337 du cadastre de Saint-Jérôme, moins toutefois les lots 340, 339, 338, et la partie du lot 337 située entre la rivière du nord et le chemin de front au sud ; et la ligne du canton d'Abercrombie, à l'est ; avec, en outre, les lots 18*a*, du 6ème rang, 18*a*, 18*b*, 19*a*, 19*b* et 20*a* du 5ème rang, et 19*c*, 19*d* et 20 du 4ème rang du cadastre du dit canton Abercrombie—est détaché des municipalités des paroisses de Saint-Sauveur et de Saint-Jérôme et de la partie est du canton Abercrombie, dans le comté de Terrebonne, et érigé en municipalité de village séparée, sous le nom de "La corporation du village de Shawbridge" au même effet que s'il Nom. avait été organisé en vertu des dispositions du Code municipal.

**2.** Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation sous le nom de "La corporation du village de Shawbridge", régie par le Code municipal, sauf en ce qu'il y a d'incompatible avec les clauses spéciales de la présente loi. Constitution en corporation.

**3.** Le conseil aura le pouvoir de passer des règlements : Pouvoir de faire des règlements :

1. Pour exempter en tout ou en partie de la répartition nécessitée par l'ouverture d'une rue, un propriétaire cédant gratuitement au village le terrain destiné à cette rue ; Certaines exemptions, etc ;

2. Pour forcer le propriétaire d'un chemin n'appartenant pas à la municipalité, mais dans ses limites, et ouvert au public, et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, à faire les réparations nécessaires sur ce chemin ; et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, les faire faire à la charge de ces propriétaires ; Certaines réparations, etc. ;

3. Pour obliger tout propriétaire ou occupant à titre de propriétaire, de construire à ses frais les égouts privés nécessaires, afin de se servir des égouts publics si les règles de l'hygiène l'exigent ; pour déterminer le genre de plomberie qui devra être employé pour toute construction qui sera érigée dans le village, et pour réglementer et exiger la pose de *water closets* et régler la ventilation dans ces constructions ; Égouts privés, etc. ;

4. Pour, s'il n'y a qu'un trottoir d'un seul côté d'une rue ou place publique, obliger les propriétaires du côté opposé d'y contribuer suivant la valeur de leurs terrains situés sur les dites rues ou places publiques ; Contributions, etc. ;

5. Pour forcer tout charretier muni d'une licence d'accorder ses services à quiconque les lui demande aux taux fixés ; Charretiers, etc. ;



Hôpitaux. 6. Pour prohiber l'érection ou le maintien de tout hôpital ou autre institution de ce genre ; ou exiger un permis spécial pour son érection ou son maintien, en fixer l'endroit et en contrôler et régler les conditions.

Enregistre-  
ment des rè-  
glements. 4. L'original de tout règlement sera enregistré au long dans un livre spécial avec une copie certifiée de l'avis de publication de ce règlement ; et cette entrée sera signée par le maire et le secrétaire-trésorier.

Première  
élection. 5. La première élection générale des conseillers pour la dite municipalité se fera dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi ; et les élections des conseillers auront lieu ensuite le premier lundi du mois d'août de chaque année ; mais les élections ne dureront qu'un jour et se feront au scrutin secret, et le titre V de la loi des cités et villes, 1903, s'appliquera à la dite municipalité, "*mutatis mutandis*".

Entrée en vi-  
gueur. 6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-  
tion.

## CH A P. 96

Loi divisant la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le comté de Champlain, en deux municipalités distinctes et séparées, et érigeant la municipalité du village de Sainte-Thècle

(Sanctionnée le 27 avril 1909)

Préambule.

**A**TTENDU que Messieurs E. Jannelle, Georges C. Kemp, O. Desaulniers, Achille Gervais, Joseph Bordeleau, Ludger Lapointe, Alphonse Beaudet, J.-A. Frigon et plusieurs autres contribuables, propriétaires, de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le comté de Champlain, composant plus des deux tiers des contribuables et habitants de la partie de la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle dont on demande la division et l'érection en municipalité distincte, sous le nom de municipalité du village de Sainte-Thècle, ont demandé, pour leur plus grand avantage, qu'il soit passé une loi pour diviser la municipalité de la paroisse de Sainte-Thècle, dans le dit comté, et ériger une nouvelle municipalité de village distincte et séparée, sous le nom de municipalité du village de Sainte-Thècle, et qu'il est opportun de faire droit à cette demande ;